



Avertissement sur la réutilisation des informations publiques contenues dans les documents d'archives

Les informations publiques correspondent aux informations contenues dans les documents produits ou reçus dans le cadre de la mission de service public des administrations de l'État, des collectivités territoriales et des personnes publiques ou privées chargées d'une mission de service public.

La réutilisation des informations publiques est une utilisation à d'autres fins que celles de la mission de service public pour laquelle les documents ont été produits ou reçus. Elle est régie par le code des relations entre le public et l'administration (CRPA, articles L. 300-1 et suivants).

Ne sont réutilisables au sens du CRPA que les informations publiques contenues dans des documents librement communicables à tous et sur lesquels des tiers ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle. En cas de présence de droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, le réutilisateur doit obtenir les autorisations nécessaires auprès des auteurs ou de leurs ayants-droit. Sans ces autorisations, la personne qui a obtenu la copie d'un document sur lequel un tiers détient des droits de propriété intellectuelle ne peut en faire que les usages prévus à l'article L. 122-5 de code de la propriété intellectuelle.

La réutilisation des informations comportant des données à caractère personnel est soumise au respect du cadre légal de la protection des données à caractère personnel. L'administration ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ce cadre légal par le réutilisateur.

Dans ses publications, produits et services, le réutilisateur est tenu d'indiquer la source de l'information (sous la forme : Archives départementales de la Drôme, cote...) et sa date ou la date de sa dernière mise à jour.

Le non-respect des règles de réutilisation expose le réutilisateur aux sanctions prévues à l'article L. 326-1 du CRPA et, en cas de non-respect des règles relatives à la réutilisation de données à caractère personnel, aux articles 45 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Par délibération du 26 février 2018, le Département de la Drôme a décidé de soumettre au paiement d'une redevance, selon le tarif ci-dessous, certains types de réutilisation commerciale portant sur des fichiers-images issus des programmes de numérisation. Les réutilisations soumises à redevances impliquent la signature d'une licence de réutilisation. Pour tout autre usage, la réutilisation est gratuite.

Publication sur support fixe (ouvrage, revue, etc.)	
jusqu'à 2000 exemplaires	Gratuit
au-delà de ce seuil	15 € la vue
Panneau d'exposition	
accès gratuit	Gratuit
accès payant	15 € la vue
Publication publicitaire (hormis pour événements gratuits)	150 € la vue
Enregistrements audiovisuels	20 € la minute débutée
Réutilisation commerciale massive sur Internet	
jusqu'à 1000 vues	exonéré
au-dessus de 1000 vues	0,005 € la vue